



DIFFUSION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA COMPOSITION DES ACTIFS DES OPC

Date : septembre 2021

Conformément à la réglementation, la société de gestion Messieurs Hottinguer et Cie-Gestion Privée (ci-après la « Société de gestion ») a mis en place une politique de communication des éléments portant sur la composition des actifs des OPC de nature à éviter les pratiques de Market timing.

Le Market timing est une opération d'arbitrage consistant à tirer profit d'un écart entre la valeur comptable d'un fonds et sa valeur de marché : une telle opération est répréhensible dès lors qu'elle porte atteinte à l'égalité de traitement des porteurs. Cette pratique peut contrarier la gestion des portefeuilles d'investissement et affecter les performances de l'OPC.

La Société de gestion ne doit pas transmettre à certains investisseurs ou certains intermédiaires des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC de nature à faciliter des opérations de Market timing et en particulier, la Société de gestion doit s'interdire de communiquer en temps réel la composition du portefeuille.

Ainsi, l'inventaire le plus récent communicable ne peut être inférieur à 1 mois pour tous les OPC gérés par Messieurs Hottinguer et Cie-Gestion Privée.

Cependant, et comme décrit dans la position AMF « Les pratiques du market timing et du late trading » [DOC 2004-07 mise à jour en janvier 2019], il peut en aller autrement dans certains cas.

Ainsi, la Société de gestion a décidé qu'il ne peut en aller autrement que pour :

- Les FIA dédiés et sous réserve que l'information soit communiquée de façon concomitante à l'ensemble des porteurs ;
- Les OPC dans lesquels investissent des investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, auquel cas la société de gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à ces investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité II).

Afin que cette transmission d'informations ne soit pas de nature à contrevenir au principe du traitement équitable des porteurs de parts / actionnaires, le dispositif est strictement encadré :

- Préalablement à la mise en place du dispositif, la société de gestion en informe les actionnaires ou porteurs de parts de l'OPC par tout moyen et notamment sur son site internet ;
- La transmission de la composition du portefeuille de l'OPC à ces investisseurs est également prévue dans le prospectus de l'OPC ;
- La Société de gestion veille également à ce que chaque investisseur ait mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille, de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.